



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Activites privees lucratives

Question écrite n° 44436

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le probleme de l'interdiction du cumul emploi public-emploi prive. En effet, pour certaines personnes, telles les secretares de mairie, il est souvent necessaire d'exercer deux emplois afin de s'assurer un revenu decent. Cependant, le decret-loi du 29 octobre 1936 est clair : le cumul emploi public-emploi prive est prohibe. Les seules derogations possibles sont les activites a caractere litteraire ou artistique, les expertises scientifiques, les enseignements realises. Le texte n'apparaissant plus adapte a la vie d'aujourd'hui, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de l'ameliorer.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 25, alinea premier, de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires consacrent l'integralite de leur activite professionnelle aux taches qui leur sont confiees. Ils ne peuvent exercer a titre professionnel une activite privee lucrative de quelque nature que ce soit ». Cette interdiction a pour objet, d'une part, de proteger le fonctionnaire contre la tentation de negliger ses obligations de service au benefice d'une activite etrangere aux missions et aux taches de service public qui lui sont confiees, d'autre part d'eviter que son interet personnel ne le conduise a meconnaître ou a bafouer l'interet general dont il est le gardien en tant qu'agent public. L'article 25 precise, d'autre part, qu'un decret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles il pourra etre exceptionnellement deroge a l'interdiction generale de cumul. En l'absence de ce decret, c'est le decret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de remunerations et de fonctions qui continue de s'appliquer. D'autre part, la jurisprudence administrative a precise a plusieurs reprises ce dispositif. S'agissant du cumul de fonctions avec une activite privee, les seules derogations admises sont fixees par l'article 3 du decret-loi du 29 octobre 1936 et concernent la production d'oeuvres litteraires, artistiques ou scientifiques, les expertises, consultations ou enseignements donnes par des fonctionnaires dans les domaines ressortissant a leurs competences et, pour les seuls membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des etablissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts, l'exercice de professions liberales qui decoulent de l'exercice de leurs fonctions. Conscient de l'inadaptation de ce texte aux nouvelles formes d'emplois publics liees notamment a l'essor du travail a temps incomplet, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat afin d'engager une reflexion concertee, qui devra porter sur la fonction publique de l'Etat mais aussi sur les fonctions publiques territoriale et hospitaliere qui sont soumises au meme regime general, en vue d'une eventuelle refonte de la reglementation applicable aux cumuls d'activites et de remunerations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Warsmann Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44436

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5618

**Réponse publiée le** : 9 décembre 1996, page 6465